



Soixante-treizième session
Point 84 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/73/554)]

73/205. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, dont ceux qui découlent du principe de l'égalité souveraine de tous les États, est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence nouveaux ou répétés qui sont commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, et contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger et font périr des innocents et perturbent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Rappelant que, dans la mesure prévue par les règles pertinentes du droit international, les locaux des missions diplomatiques, les locaux consulaires et les locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales, ainsi que la résidence privée des membres des missions diplomatiques et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales, sont inviolables et que, dans la mesure où cela est compatible avec les règles pertinentes du droit international, les agents de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer, sauf avec le consentement de l'État accréditant,

¹ A/73/189.



Notant que les archives et documents conservés par les missions diplomatiques et consulaires, tout comme la correspondance officielle, peuvent prendre diverses formes, et que les missions diplomatiques et consulaires peuvent avoir recours à divers modes de communication,

Rappelant que les archives et documents des missions diplomatiques et consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque endroit qu'ils se trouvent, et que la correspondance officielle des missions diplomatiques et consulaires est inviolable,

Rappelant également que les États doivent permettre et protéger la libre communication des missions diplomatiques et consulaires à toutes fins officielles et que ces missions peuvent employer tous les moyens de communication appropriés pour communiquer avec leur gouvernement et les autres missions diplomatiques et consulaires de l'État accréditant, où qu'elles se trouvent,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et, le cas échéant, des membres de leur famille, ainsi que des missions permanentes et, le cas échéant, des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des membres de leur famille,

Rappelant que sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre en temps voulu toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international pour protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et représentants auprès des organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises en ce sens conformément à leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution [35/168](#) du 15 décembre 1980 et précisées par des résolutions ultérieures, est important pour la promotion du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables ;
3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement, y compris en période de conflit armé, tous les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, notamment ceux qui concernent l'inviolabilité, et en particulier d'assurer, conformément à leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures

concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires ;

4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme pour en traduire les auteurs en justice ;

5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment dans le cadre des contacts que les missions diplomatiques et consulaires entretiennent avec les États accréditaires, à l'adoption de mesures concrètes, y compris préventives, propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et à l'échange en temps voulu d'informations sur les circonstances entourant toute atteinte grave à cette sécurité ;

6. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles applicables du droit international régissant la protection et l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, des locaux consulaires et des locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

7. *Prie de même instamment* les États de prendre, aux niveaux national et international et conformément au droit international, toutes les mesures propres à prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduiraient par des actes de violence ;

8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires peuvent s'être produits, notamment en échangeant des informations avec lui et en prêtant assistance à ses autorités judiciaires afin que les coupables soient traduits en justice ;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ;

10. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions, de leurs archives ou de leurs locaux, ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le juge approprié ;

11. *Prie instamment* :

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui², toute violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

² A/42/485, annexe.

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État dans lequel se trouve la personne qui en est accusée – d'informer le Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, des mesures qu'il a prises pour traduire en justice l'auteur de la violation, de lui faire connaître, conformément à sa législation, l'issue définitive de l'action ainsi engagée et de lui rendre compte des mesures qu'il a prises pour que de telles violations ne se reproduisent pas ;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 11 ci-dessus ;

b) De transmettre à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 11 ci-dessus, sauf si l'État concerné demande qu'il en soit autrement ;

c) D'appeler s'il y a lieu l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 11 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a) du même paragraphe ;

d) D'adresser des rappels aux États dans lesquels de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b) du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable ;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures nécessaires ou déjà prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport :

a) Exposant l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 9 de la présente résolution, et des adhésions à ces instruments ;

b) Résumant les rapports reçus et les vues exprimées en application des paragraphes 11 et 13 de la présente résolution ;

15. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport susvisé toutes observations qu'il peut souhaiter formuler au sujet des questions visées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

62^e séance plénière
20 décembre 2018